

ART. 15. — « . . . et aux autres membres du bureau ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960

S. E. OLYMPIO

LOI organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Aucun recrutement, avancement ou modification de rémunération ne peut être décidé s'il est de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par la chambre des députés, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « Lois de programme ».

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année et les lois rectificatives,
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat prévues en équilibre réel.

Seules les dispositions des lois de finances relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi des finances de l'année.

Les lois de finances ne sauraient comporter aucune mesure tendant à provoquer soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du trésor, soit encore une perte de recettes, sans que soient ouverts dans le cas des dépenses les crédits correspondants et que soient dégagées pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes antérieurement prévues, soit des économies résultant de la suppression ou de la réduction de dépenses antérieurement autorisées. Ces ressources ou ces économies devront avoir le même caractère de permanence que les charges supplémentaires envisagées.

Seules des lois de finances, dites « rectificatives » peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque exercice et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II

Des dispositions des lois de finances

CHAPITRE PREMIER

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

ART. 3. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales;
- les remboursements de prêts et avances
- les produits divers.

ART. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est donnée par la loi. Elle est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

ART. 5. — La rémunération des services par l'Etat ne peut être établie et perçue que par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations de services rendus, et redevances, les revenus du domaine et des participations financières

des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ART. 6. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont instituées par les autorités compétentes, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ART. 7. — Outre les moyens prévus à l'article 3, l'Etat peut également bénéficier de ressources d'emprunts, destinés à couvrir des dépenses en capital. Ces emprunts doivent être autorisés par la loi qui en précise les modalités et l'affectation.

ART. 8. — Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires
- les dépenses en capital
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique et de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes
- dotation des pouvoirs publics
- dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services
- interventions de l'Etat notamment en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous trois titres :

- les investissements exécutés par l'Etat
- prises de participations ou accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés;
- subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat sont groupés sous deux titres

- prêts de l'Etat
- avances de l'Etat.

ART. 9. — La chambre des députés jouit de l'autonomie financière dont les conditions d'exercice seront déterminées par une loi.

ART. 10. — Sauf exception prévue à l'article 18 relatif à la procédure des fonds de concours, aucune dépense ne saurait être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée par une loi de finances. Ces autorisations, sous réserves des particularités énoncées aux articles 26 à 30 et des dispositions relatives aux opérations de comptes spéciaux du Trésor, sont matérialisées par les ouvertures de crédits correspondants.

— Les crédits ouverts par les lois de finances sont limitatifs. Ils sont mis à la disposition des services de finances pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de service déterminés. Ils sont spécialisés par chapitres pouvant être subdivisés en articles et paragraphes et groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts à un chapitre spécial pour des dépenses dont la répartition effective ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. Le transfert de ces crédits aux chapitres définitifs concernés est ensuite opéré par décret sans que la nature de la dépense puisse en être modifiée.

Les services de personnel et ceux de matériel sont présentés à des chapitres distincts. Les crédits applicables à la main d'œuvre non permanente sont inscrits aux chapitres de matériels.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

ART. 12. — Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les Ministres sont habilités à engager avec l'autorisation du Ministre des finances pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modifications techniques ou de variations de prix.

Une même opération en capital, sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital sont reportés avec la même affectation par arrêtés du Ministre des finances, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante.

ART. 13. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des finances après accord du Ministre intéressé.

ART. 14. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Ils peuvent s'effectuer selon les besoins soit de chapitre à chapitre, soit d'article à article dans un même chapitre. Ils sont autorisés au premier cas par décret, au second cas par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre intéressé.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent s'effectuer que d'article à article d'un même chapitre. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre intéressé. Ces virements devront être maintenus dans la limite du cinquième de la dotation de chacun des articles concernés.

Toutefois aucun transfert ni virement de crédit ne pourra avoir pour effet de créer des services, d'accroître des effectifs, de transformer des emplois ou de modifier des rémunérations. Des déplacements d'effectifs pourront par contre être déterminés par certains transferts de crédits.

ART. 15. — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3 et 8 ci-dessus et les opérations d'emprunts prévues à l'article 7, le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- des émissions et remboursements d'emprunts
- des opérations de dépôts, sur ordre et pour le compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le Ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve de dispositions particulières résultant de conventions internationales, du régime de l'émission, ou de la réglementation des changes, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

CHAPITRE 2

Des affectations comptables

ART. 16. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour un exercice toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Sont considérés comme appartenant à un exercice déterminé, les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Toutefois, sur autorisation du Ministre des finances les services du Matériel dont l'exécution commencée n'a pu être achevée pour des cas de force majeure ou d'intérêt public avant le 31 décembre d'une année déterminée, peuvent être exécutés au titre de l'exercice afférent à cette même année jusqu'au 28 février de l'année suivante dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précité.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 19, 21 et 25 ci-après, la période d'exécution des services d'un exercice embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

La clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

ART. 17. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé Budget Général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget d'investissement, de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, du budget d'investissement, ou d'un budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 18. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

ART. 18. — Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs ou donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par décret. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les produits de recettes accessoires de caractère non fiscal peuvent être assimilés par les lois de finances à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des finances :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ART. 19. — Toutes les dépenses en capital et les recettes qui leur sont affectées par la loi sont imputées à un compte unique intitulé budget d'investissement.

Les recettes en cause sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

ART. 20. — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par des lois de finances.

ART. 21. — Les budgets annexes comprennent d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. Ces deux catégories d'opérations sont retracées dans deux comptes distincts.

Les opérations de la section « exploitation » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget général. Toutefois la clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 février de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- au dernier février de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Les opérations de la section « investissement » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget d'investissement, les dotations affectées à ces opérations suivant les mêmes règles que celles précisées à l'article 12.

ART. 22. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Ces fonds ne peuvent fonctionner à découvert ni présenter de soldes débiteurs.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget d'investissement.

ART. 23. — Après déduction des affectations aux divers fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissements, les résultats créditeurs de la section « exploitation » de chaque budget annexe sont pris en recette au budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve, et, en cas d'épuisement de ce fonds, par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ART. 24. — Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- comptes d'affectation spéciale
- comptes de commerce
- comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- comptes d'opérations monétaires
- comptes de prêts
- comptes d'avances.

ART. 25. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 26 à 30 ci-après, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que pour le budget général. Elles sont exécutées dans les conditions précisées à l'article 19 précédent.

Le solde de chaque compte spécial ne peut à aucun moment être débiteur sauf exception expressément prévue par la loi qui fixe pour chaque cas le montant du découvert maximum autorisé. Ce solde se reporte d'année en année. Toutefois les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

ART. 26. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20% du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre des finances dans la limite de l'excédent de recettes constaté.

ART. 27. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre du comptes de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général qui sera mis en vigueur au Togo.

ART. 28. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

ART. 29. — Les comptes d'avances décrivent les avances du Trésor que le Ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. L'initiative de ces avances appartient au gouvernement. Les crédits ouverts sont annuels et limitatifs. Sont imputés sur ces crédits, au début de chaque exercice, les soldes débiteurs des comptes de l'espèce tels que reportés au 1^{er} janvier après transfert des profits et pertes au compte permanent des découverts du Trésor, conformément à l'article 35 ci-après.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par décret pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé par décret à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de 2 ans ou de quatre ans en cas de renouvellement doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans le délai de trois mois;
- soit d'une autorisation de consolidation dans les conditions précisées à l'article 30 ci-après, sous forme de prêts;
- soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Les remboursements éventuels ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ART. 30. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat, soit à titre d'opérations nouvelles, soit en application de l'article 29 à titre de consolidation.

Chacune de ces opérations doit être autorisée par une loi qui en fixe également la durée et le taux d'intérêt. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.

ART. 31. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts, conformément aux usages du commerce.

TITRE III

De la présentation et du vote des projets de loi de finances

CHAPITRE PREMIER

De la nature des documents présentés à la chambre des députés.

ART. 32. — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année arrête pour le budget général le montant des crédits ouverts par titres, ministères, chapitres et articles. Il autorise les opérations en recettes et en dépenses du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier. Il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1^{er} de la présente loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

ART. 33. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et social et d'un rapport financier et d'annexes explicatives jointes à ces rapports.

Le rapport économique et social décrit :

- les résultats de l'année précédente
- la situation de l'année en cours
- les perspectives de l'année budgétaire, et, en tant que de besoin, des années ultérieures, ainsi que les hypothèses sur lesquelles ces perspectives reposent.

Il définit d'autre part les objectifs économiques sociaux poursuivis par le gouvernement et en particulier les programmes d'aide susceptible d'être apportée aux organismes chargés de certaines actions d'intérêt général.

Le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique et social, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement. Il présente dans ce cadre :

- les résultats de l'année précédente
- les perspectives de l'année en cours
- les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin pour les années ultérieures.

Le rapport financier fait ressortir notamment :

- l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires
- l'évolution de la dette publique
- la charge nette incombant éventuellement au Trésor et les moyens pour y faire face.

Il est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

- l'échelonnement sur les années futures des paiements concrétisant les autorisations de programme,
- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

En outre, la chambre des députés pourra demander tous autres renseignements ou documents qu'elle estimera nécessaires pour son information et son contrôle.

ART. 34. — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

ART. 35. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice.

Il présente, suivant la même forme que pour la loi de finances de l'année et compte tenu des lois rectificatives, des tableaux précisant :

quant aux recettes, les prévisions, les émissions, les recouvrements et restes à recouvrer;

quant aux dépenses, les crédits, les engagements, ordonnancements et passif éventuel.

Il précise également la situation des emprunts contractés et des avals accordés.

Il établit le compte de résultats de l'exercice qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 et 29,
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'exercice au compte permanent des découverts du Trésor.

ART. 36. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

— d'annexes explicatives faisant connaître notamment la nature des pertes et des profits mentionnés à l'article précédent,

— d'un rapport de la juridiction des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes du comptable supérieur et le compte définitif de l'ordonnateur.

Cette concordance est constatée par une commission de quatre membres comprenant le président et le rapporteur général de la commission des finances de la chambre des députés ou leurs représentants et deux membres désignés par le Premier Ministre.

CHAPITRE 2

De la procédure d'élaboration des lois de finances.

ART. 37. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des Ministres.

Ils sont présentés à la chambre des députés au nom du gouvernement par le Ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 38. — Le projet de loi des finances de l'année, y compris les rapports et les annexes explicatives prévus à l'article 33, est déposé et distribué au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

Le projet de loi de règlement est déposé à la chambre des députés au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 39. — La chambre des députés doit se prononcer sur le projet de loi de finances de l'année dans un délai maximum de soixante jours; sur tout autre projet de loi de finances, loi de règlement y compris, dans un délai maximum de trente jours, après le dépôt dudit projet.

ART. 40. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant la chambre des députés avant le vote de la première partie.

ART. 41. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, d'un vote pour le budget d'investissement et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre Ministère, chapitre et article. Les dépenses du budget d'investissement et des budgets annexes sont votées par chapitre et article.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par compte.

ART. 42. — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 43. — Si le projet de loi de finances de l'année n'a pas été déposé à temps utile pour que cette loi puisse être promulguée avant le début de l'exercice concerné, le gouvernement peut demander à la chambre des députés, dix jours au moins avant la date de la clôture de la session et au plus tard le 20 décembre, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

Si cette procédure n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le gouvernement, 48 heures avant la clôture de la session et au plus tard le 29 décembre, dépose devant la chambre des députés un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts sur la base des tarifs existants jusqu'au vote de la loi de finances.

Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par vote de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par celui d'une loi spéciale, le gouvernement est autorisé à ouvrir par décret les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services publics prévus aux titres du budget général et des budgets annexes pour une période qui ne saurait excéder trois mois.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par la chambre des députés, par la loi annuelle de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzièmes du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lois de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

ART. 44. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre des finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'état.

ART. 45. — Les dispositions de la présente loi qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, entreront en vigueur pour chacune des matières qu'elles concernent avec les opérations correspondantes de l'exercice 1961, sauf en ce qui a trait aux dates de clôture de l'exercice précitées aux articles 16 et 21, dont il sera fait application dès 1961 pour l'exercice 1960.

ART. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DECRET N° 60-70 du 29 août 1960 fixant le tarif des notaires.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Sur le rapport du ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Ces émoluments comprennent forfaitairement :

1/ La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte;

2/ Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou bureau.

Le notaire a droit toutefois au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

ART. 3. — Il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue, et en outre, de sanction disciplinaire.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 75 du décret du 13 février 1960. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

ART. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.